



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2022-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BJA

2B-2022-08-02-00001 - Arrêté plaçant le département de la Haute-Corse en « Alerte renforcée » sécheresse (4 pages)	Page 3
2B-2022-08-02-00003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle de transport de matières dangereuses de classe I pour la période du 15 juillet 2022 au 15 août 2022 (2 pages)	Page 8
2B-2022-08-02-00002 - Arrêté portant modification aux conditions de délivrance par le préfet de l'agrément d'extension de la période de présence des installations démontables définie dans la concession de plage de la ville de la Calvi (2 pages)	Page 11

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2022-08-02-00001

Arrêté plaçant le département de la
Haute-Corse en « Alerte renforcée » sécheresse

**Arrêté N° 2B-2022-08-02-00001 du 2 août 2022
plaçant le département de la Haute-Corse en « Alerte renforcée » sécheresse.**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions de la réunion technique régionale relative à l'état des ressources en eau réunie en séance le 12 juillet 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion du 11/07/2022 en préfecture en présence de l'OEHC et de l'ODARC ;

Vu les conclusions de la réunion du -2/08/2022 relative au suivi de la situation des ressources en eau dans le domaine agricole

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département ;

Considérant la situation d'étiage de tous les cours d'eau de Haute-Corse, qui présentent une sécheresse particulièrement marquée (étiage correspondant à un temps de retour de 5 et 10 ans) ;

Considérant le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de novembre 2021 ;

Considérant l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de modérément sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département sauf dans l'intérieur de l'île ;

Considérant le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

Considérant l'état actuel et prévisible des ressources en eaux souterraines et superficielles ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'ensemble du département de la Haute-Corse est placé en niveau d'« alerte renforcée » sécheresse.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les limitations des usages de l'eau sont les suivantes :

<p>Suivi renforcé</p>	<p>- réseau ONDE (Observatoire National des Débits d'Étiage) : réalisation d'observations à un rythme bimensuel ;</p>
<p>Mesures de restriction des usages de l'eau</p>	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants, non liés à une activité économique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; <p><u>Sont interdits entre 8h et 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agréments ; - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publiques ;
<p>Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau (risques sanitaires en cas de reprise du service, procédures de remise en service d'une ancienne ressource, procédures de suivi de l'eau lors du transport, etc) ; - information de la population par les médias sur les mesures de restriction d'usage et de limitation des prélèvements; - information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, entreprises agroalimentaires dont le processus utilise de l'eau du réseau...); <ul style="list-style-type: none"> - information spécifique des professionnels sur les restrictions d'usages spécifiques, notamment des agriculteurs ; mise à disposition des éléments pour la conduite de l'irrigation en fonction de la réserve utile des sols par la chambre d'agriculture et/ou de l'OEHC sur leur(s) site(s) internet ; - information des professionnels de la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau.
<p>Actions de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la bonne application des mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements là où elles s'appliquent ; - contrôle de la qualité de l'eau dans les réseaux sensibles ; <p>contrôle de la disponibilité et de la fonctionnalité des moyens de secours.</p>

Article 3 : Limitation des usages de l'eau aux professionnels de l'agriculture

Mesures de restriction des usages de l'eau pour l'agriculture	<ul style="list-style-type: none">- du jeudi 8h au vendredi 20h est interdite l'irrigation des surfaces productrices de fourrages, de céréales ou oléoprotéagineux, ou destinées au pâturage des animaux- du mardi 8h au mercredi 20h est interdite l'irrigation des surfaces en arboriculture ;- du samedi 8h au dimanche 20h est interdite l'irrigation de la vigne.
--	---

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières d'une part, de la consommation d'eau constatée de façon hebdomadaire d'autre part, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [HTTPS://citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 est abrogé.

Article 7 : Exécution - Publication-Affichage

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie du département.

Le Préfet
ORIGINAL SIGNÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2022-08-02-00003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle de
transport de matières dangereuses de classe I
pour la période du 15 juillet 2022 au 15 août
2022

Arrêté N° 2B-2022-08-02-00003 en date du 2 août 2022

Portant dérogation exceptionnelle de transport de matières dangereuses de classe I pour la période du 15 juillet 2022 au 15 août 2022.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles R2352-73 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, M. François RAVIER ;

Vu décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2017-11-23-005 du 23 novembre 2017 imposant le renforcement des mesures de maîtrise des risques du port de l'Île-Rousse, exploité par la CCI territoriale de Bastia et de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2018-12-12-003 du 12 décembre 2018 portant désignation du référent sûreté des ports de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2020-01-03-002 du 03 janvier 2020 autorisant la société « Stell'artifice » à exploiter une installation de stockage d'artifices de divertissement au lieu-dit Pruniccia, commune de Lucciana ;

Vu la demande de monsieur Lionel FENECK président de la société « Stell'Artifice », du 05 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Directeur de la mer et du littoral de Corse, en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la capitainerie du port de commerce de Bastia et de l'Île-Rousse en date du 25 juillet 2022 et du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 113-1 de l'arrêté préfectoral 2013-092-008 du 2 avril 2013 relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de l'Île-Rousse, la société « Stell'Artifice » sise route de l'aéroport – Centre europa 20 290 LUCCIANA représentée par monsieur Lionel FENECK est autorisée à titre exceptionnel, à effectuer une traversée de matières dangereuses de classe I pour un accostage sur le port de l'Île-Rousse le 8 août 2022 avant 7 H 00 du matin, pour l'approvisionnement de son dépôt situé sur la commune de LUCCIANA.

Article 2 : Les explosifs seront pris en charge par la société « Stell'Artifice » au port de l'Île-Rousse jusqu'au dépôt d'explosifs de « Stell'Artifice » sur la commune de Lucciana.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télécours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commandant de la capitainerie du port de commerce de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2022-08-02-00002

Arrêté portant modification aux conditions de délivrance par le préfet de l'agrément d'extension de la période de présence des installations démontables définie dans la concession de plage de la ville de la Calvi

Arrêté N° 2B-2022-08-02-00002 du 2 août 2022

portant modification aux conditions de délivrance par le préfet de l'agrément d'extension de la période de présence des installations démontables définie dans la concession de plage de la ville de la Calvi

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 2124-18 et R. 2124-19 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – François Ravier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 2124-18 susvisé, le préfet peut délivrer à la commune de Calvi, une fois celle-ci titulaire de la concession de plage, un agrément pour autoriser le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables et dont la durée d'ouverture est fixée par l'article R. 2124-19 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité saisonnière des établissements de plage de Calvi ne coïncide pas avec la durée d'ouverture prévue par l'article R. 2124-19 précité ;

CONSIDÉRANT que le décret du 8 avril 2020 confère au préfet le droit de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État, au nombre desquelles figurent les dispositions des articles R. 2124-18 et R. 2124-19 susvisés;

CONSIDÉRANT qu'en raison des circonstances locales et notamment de la topographie de la plage de Calvi et de l'insertion des établissements de plage, il y a lieu de permettre néanmoins à la commune de Calvi d'autoriser le maintien desdits établissements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Calvi est une station classée, que l'Office de Tourisme communal est classé 4 étoiles, que le nombre des nuitées est supérieur à 200 sur la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de démontabilité des établissements de plage en fin de concession n'est pas concernée par la dérogation envisagée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions des articles R. 2124-18 et R. 2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, l'agrément prévu par l'article R. 2124-18 précité peut être délivré à la commune de Calvi pour autoriser le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables dont la durée d'ouverture, mentionnée à l'article R. 2124-19 du même code, est au moins égale à 8 mois.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent dès la publication de la concession de plage de la commune de Calvi au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-préfet de Calvi et le directeur de la mer et du littoral Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

ORIGINAL SIGNÉ

François RAVIER